

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Jessica MANNHEIM
Chef du département des ressources
humaines
Centre européen de prévention et de
contrôle des maladies
Tomtebodavagen 11 A SE 17183
Stockholm

Bruxelles, le 14 novembre 2013
GB/MV/sn/D(2013)0426 C 2013-0362 et 2009-
0072
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies concernant la gestion des présences et des absences

Madame Mannheim,

Le 3 avril 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après, «le CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après, «le DPD») du **Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après, «l'ECDC»)** une notification en vue d'un contrôle préalable relatif à la gestion des présences et des absences.

Le DPD a envoyé cette notification à l'ECDC suite à l'adoption des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après, «les lignes directrices») le 20 décembre 2012. Une demande d'informations complémentaires a été envoyée le 27 juin 2013 et une réponse partielle a été reçue le 28 juin 2013. Les dernières informations ont été fournies le 4 juillet 2013. Le 28 octobre 2013, le CEPD a envoyé le projet pour commentaires et a reçu une réponse le 29 octobre 2013.

Aspects juridiques

Le présent avis traite des procédures déjà en place en matière de présences et d'absences au sein de l'ECDC. Il se base sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer

sur les pratiques de l'ECDC qui semblent ne pas respecter les lignes directrices et les principes du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, «le règlement»).

Le CEPD a déjà examiné la gestion du temps au sein de l'ECDC par le passé. Le 22 juin 2009, le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable concernant les traitements relatifs à «la gestion des présences et des absences» au sein de l'ECDC (dossier 2009-0072). La présente notification constitue une mise à jour de la précédente notification ainsi qu'un suivi final à la mise en œuvre des recommandations faites dans l'avis transmis en 2009. Par conséquent, le dossier 2009-0072 est clos et un nouvel examen est effectué dans le cadre du dossier actuel 2013-0262.

Dans la lettre explicative du dossier 2013-0362, l'ECDC fait référence à l'adoption d'un nouvel outil de gestion des présences et des absences au sein de l'ECDC, à savoir le système Allegro. Lors de l'élaboration de ce nouvel outil, l'ECDC indique avoir pris en considération la recommandation faite dans le cadre du dossier 2009-0072 concernant les périodes de conservation des différentes catégories de données. Après examen, le CEPD considère que les périodes de conservation des données sont conformes aux lignes directrices en ce qui concerne l'horaire flexible, les congés annuels et les congés maladie, tel qu'indiqué par le CEPD dans la notification mise à jour.

Toutefois, le CEPD note que la clause relative à la protection des données sur les congés et l'horaire flexible ne fait aucune référence à la période de conservation correspondant aux congés maladie et autres congés, et mentionne uniquement la période de conservation correspondant à l'horaire flexible. Cette information, telle qu'elle figure dans la notification, doit être ajoutée à la clause relative à la protection des données.

Le CEPD relève également qu'en ce qui concerne l'horaire flexible, la lettre explicative et la clause relative à la protection des données contiennent toutes deux l'affirmation suivante: «l'ECDC souhaite examiner la possibilité de conserver les données sur une base de 12 mois et les implications financières que cela représenterait». Le CEPD ne s'oppose pas à une conservation de ce type tant que l'ECDC justifie cette durée de conservation par la nécessité de calculer l'horaire flexible et que le personnel en est informé.

Le CEPD a également reçu une copie des conditions du contrat établi avec le prestataire de services d'Allegro couvrant les aspects relatifs à la protection des données, qu'il considère conformes au règlement.

En ce qui concerne les mesures de sécurité, le CEPD a reçu une copie des déclarations de confidentialité qui doivent être signées par les membres du personnel concernés, conformément à la section 10 des lignes directrices.

Conclusion

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD recommande que l'ECDC complète les informations fournies dans la déclaration de confidentialité correspondant aux durées de conservation des données relatives aux procédures de congés maladie et des autres congés. Dans le même temps, le dossier 2009-0072 doit être clos.

Le CEPD invite l'ECDC à l'informer de la mise en œuvre de cette recommandation dans un délai de trois mois suivant la réception du présent courrier.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M^{me} Rebecca TROTT, déléguée à la protection des données, ECDC